



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-060

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

## Sommaire

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 35-2024-03-07-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la région Bretagne (3 pages) | Page 4  |
| <b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /<br/>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités</b>                                                                                                                   |         |
| 35-2024-02-28-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (4 pages)                                                                                               | Page 8  |
| <b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer /</b>                                                                                                                                                                                                         |         |
| 35-2024-03-05-00005 - Arrêté portant retrait de l'agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique AAPPMA "La Gaule Fougeraise" (4 pages)                                                                                   | Page 13 |
| 35-2024-03-07-00002 - AVIS DE PUBLICITE ET SELECTION DES CANDIDATS SURFACE EXPLOITATION CN LA LANDRIAIS (3 pages)                                                                                                                                                      | Page 18 |
| 35-2023-12-26-00033 - Decision refus prise de parts sociales GAEC BIBLET (2 pages)                                                                                                                                                                                     | Page 22 |
| <b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET</b>                                                                                                                                                                                                                          |         |
| 35-2024-03-07-00004 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 17 mars 2024 (6 pages)                                    | Page 25 |
| <b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT</b>                                                                                                                                                                                                                            |         |
| 35-2024-03-07-00003 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du comité local de cohésion territoriale d'Ille-et-Vilaine (3 pages)                                                                                                                        | Page 32 |
| <b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC</b>                                                                                                                                                                                                                             |         |
| 35-2024-03-01-00009 - ARRÊTÉ N°35-2024-03-01-00009 autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) à aliéner une parcelle à Plouvien (Finistère) (2 pages)                                                               | Page 36 |
| <b>Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité</b>                                                                                                                                                                                                                        |         |
| 35-2024-02-29-00034 - Arrêté n° 20240106 autorisant un système de vidéo protection pour agence GROUPAMA à 35610 PLEINE FOUGERES (2 pages)                                                                                                                              | Page 39 |
| 35-2024-02-29-00035 - Arrêté n° 20240125 autorisant un système de vidéo protection pour agence GROUPAMA à 35120 DOL DE BRETAGNE (2 pages)                                                                                                                              | Page 42 |
| 35-2024-02-29-00008 - Arrêté n° 20240169 autorisant un système de vidéo protection pour Fondation Partage & Vie - HOPITAL ARTHUR GARDINER à 35800 DINARD (2 pages)                                                                                                     | Page 45 |

35-2024-02-29-00006 - Arrêté n° 20240178 autorisant un système de vidéo protection pour magasin E.LECLERC SONODIS SAS à 35530 NOYAL-SUR-VILAINE (2 pages)

Page 48

35-2024-02-29-00007 - Arrêté n° 20240206 autorisant un système de vidéo protection pour magasin LIDL à 35520 MELESSE (2 pages)

Page 51

35-2024-03-07-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la région Bretagne



**Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la région Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

**Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**Article 1** : Est autorisée au titre de l'année 2024, pour la région Bretagne, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

**Article 2** : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer auront lieu le **mardi 11 juin 2024**.

**Article 3** : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble de la région Bretagne.

**Article 4** : L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

a) Soit **par voie télématique** sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Les inscriptions seront ouvertes à compter du **lundi 18 mars 2024**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **jeudi 11 avril 2024** à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le jeudi 11 avril 2024 par voie télématique ou par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Service des Ressources Humaines  
Pôle Formation Concours - Concours AAP2  
81 Boulevard d'Armorique  
35026 RENNES Cedex 9

b) Soit **par voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le jeudi 11 avril 2024 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Service des Ressources Humaines  
Pôle Formation Concours - Concours AAP2  
81 Boulevard d'Armorique  
35026 RENNES Cedex 9

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être :

- téléchargé sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

- envoyé après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Service des Ressources Humaines  
Pôle Formation Concours - Concours AAP2  
81 Boulevard d'Armorique  
35026 RENNES Cedex 9

**Article 5** : Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au pôle formation et concours est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

**Article 6** : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

**Article 7** : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du **mercredi 4 septembre 2024** sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

**Article 8** : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les **2,3 et 4 octobre 2024**.

**Article 9** : L'arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement et sera accessible sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée.

**Article 10** : Le classement des candidats admis sera publié à partir du **lundi 7 octobre 2024** sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **07 MARS 2024**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Pierre LARREY

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification".

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2024-02-28-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément des  
organismes habilités à procéder à l'élection de  
domicile des personnes sans domicile stable



**Arrêté  
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder  
à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-10, D 264-1 à 264-15 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant renouvellement d'agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le schéma départemental de la domiciliation d'avril 2016 annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, arrêté par le préfet d'Ille-et-Vilaine et annexé au présent arrêté ;

**Vu** les demandes de renouvellement d'agrément présentées par les associations Le Goéland, la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine (SEA 35), l'unité locale de Rennes de la Croix Rouge Française, le centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) ;

**Considérant** que la domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, pour accéder à leurs droits et prestations et remplir certaines obligations ;

**Considérant** que les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile de droit commun et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément ;

**Considérant** que les CCAS et CIAS peuvent conclure des conventions de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ;

**Considérant** que des organismes peuvent être agréés par arrêté préfectoral conformément aux articles L264-6 et L264-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que les organismes agréés par arrêté du 12 mars 2019 justifient d'activités dans les domaines de la lutte contre les exclusions, l'accès aux soins, l'hébergement d'urgence ou l'accompagnement social ;

**Considérant** l'activité exercée en matière de domiciliation par les organismes agréés durant la période de validité de l'agrément ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'agrément délivré le 12 mars 2019 pour que des établissements procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'agrément concerne les établissements suivants :

- la cellule d'accueil et d'orientation (CAO) de l'association Le Goéland - 22, avenue Jean Jaurès CS 31765 – 35 417 Saint-Malo Cedex
- le centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) pour les personnes hospitalisées qui ne pourraient effectuer de domiciliation auprès d'une autre structure agréée ou d'un CCAS - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 – 35 703 Rennes.

Par délégation du CCAS de Rennes:

- le pôle précarité insertion (PPI) de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine - rue de la Barbotière – 35 000 RENNES
- l'unité locale de la Croix Rouge – 4 rue de Breil - 35 000 RENNES

**Article 3 :** Est considérée comme sans domicile stable toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

**Article 4 :** Les établissements agréés pour effectuer des domiciliations s'engagent à appliquer le cahier des charges relatif à la domiciliation en Ille-et-Vilaine figurant en annexe du présent arrêté, à produire un bilan de leur activité de domiciliation et à le transmettre chaque année au préfet conformément à l'article D264-8 du CASF.

**Article 5 :** Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.


**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 3 contour Motte 35 000 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux établissements agréés par le présent arrêté.

Fait à Rennes, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Le Secrétaire Général adjoint**

  
Arnaud SORGE  
Pierre LARREY

**Annexe : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable issu de l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016**

Engagements qui doivent être pris par les organismes pour assurer leur mission :

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

L'organisme doit assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

À cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
    - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
    - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
    - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
    - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
    - les jours et horaires d'ouverture ;
- Ce rapport doit également être adressé au CCAS en cas d'activité déléguée afin de permettre à celui-ci de formaliser un rapport d'activité global.
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

NB. : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-05-00005

Arrêté portant retrait de l'agrément du président  
de l'association agréée de pêche et de  
protection du milieu aquatique AAPPMA "La  
Gaule Fougèraise"

**ARRÊTÉ  
portant retrait de l'agrément du président de l'Association Agréée  
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique  
AAPPMA « La Gaule Fougèraise »**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2022 portant agrément de pêche et de protection du milieu aquatique de l'association « la gaule fougèraise » (ci-après dénommée association ou « la gaule fougèraise ») ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 portant agrément du président (M. Dominique PRIOUL) et du trésorier (M. Daniel JUMELAIS) de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2023 portant retrait de l'agrément du trésorier (M. Daniel JUMELAIS) de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique AAPPMA « la gaule fougèraise » ;
- Vu** les relevés de décisions du comité de suivi, institué par l'arrêté du 26 décembre 2022 portant agrément de pêche et de protection du milieu aquatique de l'association « La Gaule Fougèraise », suite aux réunions du 19 janvier 2023, du 2 mars 2023 et du 4 juillet 2023 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion du 29 juin 2023 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la gaule fougèraise » ;
- Vu** la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2023 du président de l'association pour agréer M. Serge BLOT comme nouveau trésorier de l'association ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2023 adressé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommée fédération) au président de l'association, demandant en particulier l'organisation d'une élection complémentaire des membres du conseil d'administration ;
- Vu** le courrier du 14 septembre 2023 adressé par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommée DDTM) au président de l'association, demandant les documents justifiant l'élection du nouveau trésorier ;
- Vu** la déclaration auprès de la sous-préfecture de Fougères-Vitré signée par le président de l'association, établie le 24 septembre 2023, modifiant la liste des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- Vu** le courrier du 26 septembre 2023 adressé en réponse par la sous-préfecture de Fougères-Vitré au président de l'association, indiquant que la déclaration du 24 septembre 2023 est incomplète car le procès-verbal justifiant l'élection des nouveaux dirigeants est absent ;
- Vu** le courrier du 21 novembre 2023 de M. le sous-préfet adressé au président de l'association, l'enjoignant de mettre en conformité l'association d'ici le 29 février 2024 au plus tard en organisant une nouvelle élection des membres du conseil d'administration conformément aux statuts de l'association (en particulier les articles 8, 9 et 20) ;
- Vu** le procès-verbal établi le 26 février 2024 de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 16 février 2024, en présence de représentants de l'administration (MM. Paul RAPION et Sébastien JIGOREL) ;
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 27 février 2024 ;
- Vu** la demande datée du 27 janvier 2024, mais transmise et supposée établie le 27 février 2024 suite au conseil d'administration, du président de l'association pour agréer M. Christian FOURNIER comme nouveau trésorier de l'association ;

**Vu** la déclaration auprès de la Sous-préfecture de Fougères-Vitré signée par le président de l'association, établie le 27 février 2024, modifiant la liste des personnes chargées de l'administration de l'association ;

**Considérant** que l'agrément délivré à l'association par arrêté du 26 décembre 2022 prévoyait la mise en place d'un comité de suivi présidé par le Préfet et réunissant l'association, la fédération départementale, le bureau des associations de la Préfecture et la DDTM, pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ayant pour objet :

- d'une part, de s'assurer que l'association respecte les principes généraux d'une association agréée, à savoir qu'elle remplit les missions d'intérêt général dévolues aux associations agréées par le premier alinéa de l'article L.434-3 du code de l'environnement, qu'elle dispose d'un mode de fonctionnement démocratique et qu'elle respecte la transparence financière ;
- d'autre part de veiller à l'utilisation des ressources de l'association aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires, conformément à l'article R.434-29 du code de l'environnement.

**Considérant** la non transmission des documents demandés au président de l'association par le comité de suivi, listés en annexe du relevé de décisions du comité de suivi du 19/01/2023, malgré les rappels formulés à l'occasion des comités de suivi du 2 mars 2023 et du 4 juillet 2023 ;

**Considérant** la démission de M. Daniel JUMELAIS de son poste de trésorier, tel que mentionné au compte-rendu de la réunion du 29 juin 2023 du conseil d'administration de l'association, et qu'il convient dès lors d'organiser l'élection d'un nouveau trésorier, conformément à l'article 20 des statuts des associations ;

**Considérant** que les demandes de documents faites auprès du président de l'association justifiant l'élection du nouveau trésorier, pour qui une demande d'agrément a été formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, et des nouveaux membres du conseil d'administration, déclarés en sous-préfecture le 24 septembre 2023, sont restés sans réponse ;

**Considérant** que le compte-rendu de la réunion du 29 juin 2023 du conseil d'administration de l'association et la déclaration en sous-préfecture du 24 septembre 2023 font état d'un conseil d'administration composé de 10 membres, et que seule l'élection de 6 d'entre eux est attestée ;

**Considérant** que l'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres, conformément à l'article 8 des statuts ;

**Considérant** qu'il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept, conformément à l'article 14 des statuts ;

**Considérant** que par courrier du 21 novembre 2023 M. le sous-préfet a enjoint le président de l'association de mettre en conformité l'association d'ici le 29 février 2024 au plus tard, compte-tenu de l'absence prolongée d'un conseil d'administration et d'un bureau en conformité avec la réglementation, en organisant une nouvelle élection en assemblée générale, sans quoi son agrément en tant que président de l'association serait retiré ;

**Considérant** que l'assemblée générale de l'association s'est réunie le 16 février 2024, sous la présidence de M. Dominique PRIOUL, qu'une élection a été organisée avec 14 candidats et que 9 nouveaux membres ont été élus au sein du conseil d'administration à l'issue du scrutin ;

**Considérant** que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 16 février 2024, en mentionnant, d'une part, l'invalidité de l'élection de 7 membres et, d'autre part, la validité de l'élection de 5 nouveaux élus, n'est pas fidèle aux résultats prononcés en séance et observés par les représentants de l'administration présents ;

**Considérant** que les arguments avancés par le président de l'association dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 16 février 2024 pour écarter certaines candidatures ne sont pas fondés réglementairement, notamment au regard de l'article 10 des statuts, et sont donc de nature à remettre en cause la sincérité du scrutin ;

**Considérant** que le conseil d'administration tel que réuni le 27 février 2024 n'est donc pas légitime au regard de sa composition ;

**Considérant** dès lors que la demande d'agrément du nouveau trésorier et la déclaration auprès de la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 27 février 2024 ne sont pas recevables ;

**Considérant** le manque de transparence et l'absence de garantie d'un fonctionnement démocratique apportés par le président de l'association ;

**Considérant** les manquements répétés aux obligations statutaires énumérées ci-dessus ;

**Considérant** que le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers, conformément à l'article 21 des statuts ;

**Considérant** qu'il revient au préfet de veiller à l'exécution des obligations statutaires, conformément à l'article R.434-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'élection du président et du trésorier de ces associations est soumise à l'agrément du préfet, et que le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau, conformément à l'article R.434-27 du code de l'environnement et à l'article 20 des statuts ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Objet**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement et accordé par arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 à M. Dominique PRIOUL, demeurant au 31, rue de la petite butte 35 300 Fougères, en tant que président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise », est retiré.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le 5/3/2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-07-00002

AVIS DE PUBLICITE ET SELECTION DES  
CANDIDATS SURFACE EXPLOITATION CN LA  
LANDRIAIS



**Avis de publicité préalable  
et de sélection des candidats**

Occupation du Domaine Public Maritime  
par une exploitation économique

Articles L 2122-1 et suivants  
du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

**Commune du Minihic sur Rance  
Secteur de la Landriais**

**Pour une durée de 5 ans**

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) complété par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique sont soumises à concurrence et font l'objet d'une procédure de publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation temporaire (AOT) demandé :

- **Situation** : Commune du Minihic sur Rance – La Landriais
- **Activité** : Exploitation d'un chantier naval + Stockage de bateaux en attente de travaux ou en hivernage.

**Surface et/ou linéaire de l'occupation** : 5659 m<sup>2</sup>

**Comprenant :**

- surface de stockage bateaux : 869 m<sup>2</sup>
- surface rail sleep way : 623 m<sup>2</sup>
- surface cale de mise à l'eau : 1135 m<sup>2</sup>
- surface ponton flottant : 1680 m<sup>2</sup>
- ponton d'exploitation : 103 m<sup>2</sup>
- aire de manœuvres et de circulation : 801 m<sup>2</sup>
- surface stockage bateaux + point de mouillage : 448 m<sup>2</sup>

- **Redevance annuelle révisable** : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

## I) Montant de la redevance

### - Part fixe de la redevance

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 9 121 euros pour l'année 2024.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1<sup>er</sup> avril 2023.

### - Part variable de la redevance

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 - « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

- d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur l'emprise occupée.

## II) Précisions sur le montant de la redevance mentionné dans la présente procédure de sélection

*Le montant de la part fixe ainsi que le taux du chiffre d'affaires ainsi déterminés doivent être entendus comme des éléments de liquidation correspondant au minimum attendu par l'État Propriétaire.*

L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un élément déterminant afin de retenir le candidat occupant le domaine de l'État.

En tout état de cause, il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation

**Mise en ligne : le 07 mars 2024 pour une durée de 3 semaines.**

Les personnes intéressées pour occuper cette portion du Domaine Public Maritime sont invitées à transmettre leur dossier :

► **avant la date limite suivante : 29 mars 2024 à 00h00**

► **sur support papier à l'adresse suivante :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation Mer et Littoral  
3, rue du Bois Herveau  
35400 Saint-Malo

► **ou par voie électronique à l'adresse suivante :**

[ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Le dossier sera composé d'un courrier de demande d'AOT accompagné :

► **des indications suivantes :**

- nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur
- ou si la demande émane d'une personne morale : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration.

► **D'une note décrivant le projet d'occupation, en précisant notamment :**

- Une description détaillée des prestations proposées et les tarifs envisagés
- la période et les horaires d'ouverture
- Les investissements prévus durant la période de cinq ans de l'AOT
- le montant de redevance proposé
- toute attestation ou autorisation professionnelle liée aux activités envisagées
- indiquer tous les éléments relatifs à la garantie professionnelle et financière et à l'expérience professionnelle (curriculum vitae)
- le nombre de créations d'emplois générés par l'activité
- un plan de masse présentant l'activité projetée

Tout autre élément permettant de juger l'offre au regard des critères de sélection.

Les dossiers reçus avant la date limite de dépôt des offres indiquées ci-dessus seront analysés. Dans le cas de la réception de plusieurs offres, il sera procédé à une sélection des candidats.

Le classement des offres sera réalisé conformément aux critères ci-après :

- Qualité du service proposé, des services annexes (40%)
- Qualité de l'intégration dans l'environnement (30%)
- Montant de la redevance proposée (30%)

Chaque critère sera noté de 0 à 10 et pondéré comme ci-dessus. La note globale correspondra à la somme des trois notes ainsi obtenues. Le candidat ayant la note la plus élevée sera retenu.

Un échange préalable est possible en cas de besoin de précisions, en contactant M. Jonathan MORNET (02 90 57 40 60) ou Mme Nelly Le Mouillour (02 90 57 40 61) ou par courriel à [ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-26-00033

Decision refus prise de parts sociales GAEC  
BIBLET



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEAD  
Service Économie et Agriculture Durable  
Pôle Foncier Agricole

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE  
Tél. : 02 90 02 34 00  
Courriel : etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Le Préfet**

à

M. Hervé TOXE  
GAEC BIBLET  
241 Biblet  
35290 QUEDILLAC

### **ARRETÉ PRÉFECTORAL**

**Rejetant l'autorisation sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, de prise de contrôle de la société GAEC BIBLET (transformé en EARL TOXE après opération) en l'absence de proposition de mesures compensatoires**

### **LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant, pour la région Bretagne, le seuil d'agrandissement significatif à 93 ha pondérés ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 25 juillet 2023 déposée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, présentée par le GAEC BIBLET,
- VU** l'avis du comité technique départemental d'Ille-et-Vilaine de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en date du 30 août 2023,
- VU** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 25 septembre 2023, pris au regard notamment du projet d'installation de Mme Mélanie NOGUES au sein de la future société,
- VU** le courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine du 27 octobre 2023 demandant au GAEC BIBLET de présenter des mesures compensatoires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier,
- VU** le courrier de M. Hervé et Chantal TOXE, associé du GAEC BIBLET du 4 décembre 2023, par lequel ces derniers informent le préfet de l'abandon du projet de la cession des parts sociales,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste au départ en retraite de M. Hervé et Chantal TOXE, associés du GAEC BIBLET et reprise de la société par M. Florian TOXE puis l'installation de sa conjointe, Mme Mélanie NOGUES,

**CONSIDÉRANT** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC BIBLET, transformé ensuite en EARL TOXE, par Monsieur Florian TOXE qui détiendra ainsi directement et indirectement 100 % des droits de vote de cette société,

**CONSIDÉRANT** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Florian TOXE suite à l'opération sera de 339 hectares pondérés environ et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé, pour la région Bretagne, à 93 hectares pondérés,

**CONSIDÉRANT** le projet présenté par le bénéficiaire de l'opération, lequel indique que la reprise ainsi envisagée va permettre l'installation de sa conjointe, Mme Mélanie NOGUES,

**CONSIDÉRANT** la demande de mesures compensatoires du préfet, invitant le bénéficiaire de l'opération à mettre en œuvre le projet d'installation de Mme NOGUES dès lors que ce projet constitue un argument majeur invoqué à l'appui de la demande d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que les associés du GAEC BIBLET, déclarent finalement abandonner leur projet de cession suite au courrier du préfet en date du 27 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'abandon du projet de cession par les associés du GAEC BIBLET,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime et l'emporte sur la contribution de l'opération au développement du territoire et à la diversité des systèmes de production dans la mesure où elle ne permet pas l'installation de Mme Mélanie NOGUES au sein de l'EARL,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Hervé TOXE au nom du GAEC BIBLET est refusée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes le 26 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Paul RAPION



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-07-00004

Arrêté préfectoral portant restriction de la  
liberté d'aller et venir des supporters de  
l'Olympique de Marseille à l'occasion de leur  
rencontre avec le Stade Rennais Football Club le  
17 mars 2024



**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 17 mars 2024**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le dimanche 17 mars 2024 à 17h05, dans le cadre de la 26<sup>e</sup> journée de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ; qu'environ 26 000 spectateurs sont attendus pour assister à ce match à fort enjeu sportif ;

**Considérant** que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille (OM) sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors des matchs opposant cette équipe aux équipes du Paris Saint-Germain le 28 février 2018, de l'Atlético Madrid le 16 mai 2018, de Nîmes le 19 août 2018, de Nice le 21 octobre 2018, de l'Eintracht Francfort le 29 novembre 2018, d'Angers le 22 décembre 2018, de Reims le 3 février 2019, de Toulon le 4 août 2019, de Metz le 14 décembre 2019, de Bordeaux le 2 février 2020, de Saint-Etienne le 5 février 2020, d'Angers les 22 septembre 2021 et 30 septembre 2022, de l'AJ Auxerre le 3 septembre 2022, de l'ESTAC Troyes le 11 janvier 2023, de Clermont-Ferrand le 11 février 2023 et le 2 mars 2024 ;

**Considérant** que les relations entre les supporters ultras des clubs de Rennes et de Marseille se sont détériorées depuis près de cinq ans en raison de tensions et d'incidents causés notamment par une présence récurrente des supporters marseillais aux abords du stade Roazhon Park en amont des rencontres, perçue par les ultras locaux comme une réelle provocation ;

**Considérant** qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'OM à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents ont été recensés en marge de la rencontre ; que dès 14h00, les forces de sécurité intérieure ont dû faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporters rivaux ; que dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais, en marche vers le stade, ont été remarqués car armés de barres de fer ; qu'à l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre a éclaté à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais ; que la compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, a également essuyé des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et a dû, pour disperser les auteurs de troubles, faire usage d'aérosols lacrymogènes ;

**Considérant** que le 24 février 2019, une cinquantaine de supporters marseillais, progressant vers le parking « visiteurs », ont volontairement renversé une quinzaine de barrières destinées à la circulation ; qu'en passant devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK), ils ont insulté une cinquantaine de supporters rennais ; qu'un affrontement entre les deux groupes de supporters a été évité par l'intervention des forces de sécurité ; qu'un peu plus tard, un groupe d'une dizaine de supporters marseillais, dépourvus de tout signe ostentatoire de soutien à l'OM, ont été refoulés par les gendarmes mobiles alors même qu'ils ont tenté d'approcher en toute discrétion des locaux du RCK par la rue de Lorient puis par le quai Eric Tabarly ;

**Considérant** que le 10 janvier 2020, à l'occasion d'un but de l'équipe marseillaise réalisé à la 84ème minute de jeu, un groupe d'une quinzaine d'ultras du RCK s'en est violemment pris à quelques fans traditionnels de l'OM qui célébraient cette ouverture du score ; que l'interposition des agents de sécurité suivie d'une intervention de la section d'intervention rapide (SIR) a permis néanmoins d'apaiser les tensions ; qu'une centaine d'ultras du RCK, quittant le stade dans un état de forte excitation, ont transformé le parking ouest en un champ de bataille, s'attaquant à tout supporter olympien passant à proximité pour gagner les parkings sud Vilaine ; que les forces de l'ordre positionnées sur le parking mettaient fin à de nombreuses rixes ou assauts provoqués par des supporters du RCK entre 23h00 et 0h20 ;

**Considérant** que le 14 mai 2022, en amont de la rencontre entre le Stade Rennais FC et l'Olympique de Marseille, environ 1200 supporters Rennais ont participé, à l'appel des ultras du Roazhon Celtic Kop, à une fan-walk festive vers le stade ; qu'à l'approche du stade, un déploiement des forces de l'ordre a été nécessaire pour éviter un contact direct entre supporters adverses, à la suite de nombreuses provocations réciproques ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la rencontre susmentionnée du 14 mai 2022, des échauffourées ont éclaté, aux environs de 19h00, aux abords des locaux du RCK, à la suite de l'approche d'une cinquantaine de marseillais qui s'étaient préalablement stationnés dans la zone ouest de l'enceinte sportive ; que les forces de l'ordre, qui avaient été, à cette occasion, déployées en interposition, ont essuyé des jets de projectiles de la part des ultras du RCK avant de répondre par des gaz lacrymogènes ; qu'à l'issue du match, des membres du RCK fortement alcoolisés s'en sont pris à des fans traditionnels qui passaient trop près de leur quartier général ; qu'un groupe de RCK n'a pas hésité à se lancer à l'attaque de deux minibus qui repartaient vers la rocade et ce malgré la présence des gendarmes mobiles ; que lors de la fuite, un des minibus a heurté un véhicule de police ;

**Considérant** que la rencontre du 17 mars 2024, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

**Considérant** qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ou de l'achat de boissons alcooliques ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – il est interdit le dimanche 17 mars 2024 de 10h00 à 22h00, à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, aux abords du stade dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136) ;
- au nord par la route de Vezin ;
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy ;
- au sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

**Article 2** : Le dimanche 17 mars 2024 de 10h00 à 22h00, il est également interdit à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 3** – L'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous dont l'heure et le lieu seront précisés par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale. Les supporters de l'Olympique de Marseille se rendront au lieu de rendez-vous précité, puis au stade Roazhon Park, en transports collectifs. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement vers et depuis le stade Roazhon Park.

**Article 4** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 5** – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **17 MARS 2024**

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2024-03-07

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-07-00003

Arrêté relatif à la composition et au  
fonctionnement du comité local de cohésion  
territoriale d'Ille-et-Vilaine



**ARRÊTÉ**  
**relatif à la composition et au fonctionnement**  
**du comité local de cohésion territoriale d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;  
Vu l'article L. 1232-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant composition du comité local de cohésion territoriale,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est institué, dans le département d'Ille-et-Vilaine, un comité local de cohésion territoriale, placé sous la présidence du préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ou de son représentant.

Le comité local de cohésion territoriale oriente les travaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département. Il définit, dans une feuille de route, la manière dont sont déclinées dans le département les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT. Il identifie les ressources en ingénieries mobilisables localement et assure la coordination entre les différents acteurs afin que chacun agisse en complémentarité, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives. Il informe ses membres de l'action de l'ANCT, des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données ainsi que de la mise en œuvre des projets concernés.

Le comité local de cohésion territoriale se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

**Article 2 :** Composition du Comité local de cohésion territoriale d'Ille-et-Vilaine

Le comité local de cohésion territoriale d'Ille-et-Vilaine comprend :

1 – des représentants des services de l'État :

– le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANCT,

- le directeur départemental du territoire et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- un représentant de l'Établissement public foncier de Bretagne,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- le secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant.

## 2 – des représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- un représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- un représentant local de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- un représentant de la direction régionale Bretagne de l'Agence de la transition écologique (ADEME),
- un représentant local du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignation (la Banque des territoires) ou son représentant.

## 3 – des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- la présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités d'Ille-et-Vilaine ou son représentant et cinq autres membres,
- le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine ou son représentant et trois autres membres ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants,
- les présidents des syndicats mixtes de SCoT ou leurs représentants,
- le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Saint-Malo ou son représentant,
- un représentant départemental d'Intercommunalités de France

## 4 – des représentants des institutions ou structures intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant de l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR),
- un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Ille-et-Vilaine,
- un représentant de la SEM Terre & Toit,
- un représentant d'Ille-et-Vilaine tourisme,
- un représentant du syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine,
- un représentant de la SEMBREIZH,
- un représentant de Mégalis Bretagne.

**Article 3** : Fonctionnement du Comité local de cohésion territoriale d'Ille-et-Vilaine

La préfecture (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) assure le secrétariat du comité local de cohésion territoriale.

En fonction des thèmes discutés, le CLCT peut se décliner en séance :

- extraordinaire avec l'ensemble des maires du département lorsque le sujet les concerne de manière à faciliter la diffusion et la mise en œuvre d'un dispositif particulier ;
- territoriale, sous l'autorité des sous-préfets d'arrondissement, lorsque thématique nécessite un temps d'échanges local.

Des représentants de structures intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leur groupement peuvent être invités à participer en fonction des besoins.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant composition du comité local de cohésion territoriale est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

07 MARS 2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-01-00009

ARRÊTÉ N°35-2024-03-01-00009 autorisant la  
Congrégation de l'Immaculée Conception de  
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) à aliéner une  
parcelle à Plouvien (Finistère)



**ARRÊTÉ N°**  
**autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception**  
**de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine)**  
**à aliéner une parcelle à Plouvien (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code civil, notamment l'article 910 ;

**VU** les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

**VU** la délibération du 13 février 2024 du Conseil Général de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier sis à PLOUVIEN (Finistère), lieu-dit Forestic Vras, comprenant une parcelle de terre, cadastré Section ZC n°103 d'une contenance totale de 01a et 04ca ;

**VU** le projet de vente du bien dont il s'agit ;

**VU** l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

**VU** les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Générale de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35), en vertu des décrets des 8 novembre 1952 et du 12 janvier 1971, est autorisée à aliéner à Monsieur Michel LOAEC et Madame Annie KERNEIS, pour un montant de CENT EUROS (100,00 €) un bien immobilier sis à Plouvien (Finistère), comprenant une parcelle de terre, cadastré Section ZC n°103 d'une contenance totale de 01a et 04ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 13 février 2024, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-Le-Grand : financement partiel de l'hébergement des religieuses de la Congrégation de l'Immaculée résidentes en EHPAD.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **01 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
le Secrétaire Général adjoint

Arnaud  SORGE

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LES VOIES DE RECOURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | LES DELAIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours gracieux</b><br/>auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine<br/>81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours hiérarchique</b><br/>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau<br/>75800 – PARIS CEDEX 08</p> | <p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p> |
| <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours contentieux</b><br/>devant le Tribunal Administratif de RENNES<br/>3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>                                                                                                                                                                                                | <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>                                                                               |

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-29-00034

Arrêté n° 20240106 autorisant un système de  
vidéo protection pour agence GROUPAMA à  
35610 PLEINE FOUGERES

**ARRÊTE N° 20240106 du 29 février 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Michèle COIGNAT, référente vidéoprotection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'agence GROUPAMA, 2 4 rue de Bretagne, 35610 PLEINE – FOUGERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La référente vidéoprotection est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'agence GROUPAMA, 2 4 rue de Bretagne, 35610 PLEINE – FOUGERES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240106.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 29 février 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-29-00035

Arrêté n° 20240125 autorisant un système de  
vidéo protection pour agence GROUPAMA à  
35120 DOL DE BRETAGNE

**ARRÊTE N° 20240125 du 29 février 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Michèle COIGNAT, référente vidéoprotection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'agence GROUPAMA, 2 place du Général de Gaulle, 35120 DOL DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La référente vidéoprotection est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'agence GROUPAMA, 2 place du Général de Gaulle, 35120 DOL DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240125.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.


- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 29 février 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-29-00008

Arrêté n° 20240169 autorisant un système de vidéo protection pour Fondation Partage & Vie - HOPITAL ARTHUR GARDINER à 35800 DINARD

**ARRÊTE N° 20240169 du 29 février 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Fondation Partage & Vie - HOPITAL ARTHUR GARDINER, 1 rue Henri Dunant , 35800 DINARD ;

VU la demande présentée par Monsieur Georges AJAGAYA LE BEAU, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Fondation Partage & Vie - HOPITAL ARTHUR GARDINER, 1 rue Henri Dunant 35800 DINARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 avril 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Fondation Partage & Vie - HOPITAL ARTHUR GARDINER, 1 rue Henri Dunant , 35800 DINARD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240169.

Le renouvellement porte sur la présence de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 29 février 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-29-00006

Arrêté n° 20240178 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin E.LECLERC  
SONODIS SAS à 35530 NOYAL-SUR-VILAINE



**ARRÊTE N° 20240178 du 29 février 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin E.LECLERC SONODIS SAS , Za Le Chene Joli , 35530 NOYAL-SUR-VILAINE ;

VU la demande présentée par Monsieur Vinouze Regan , PDG , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin E.LECLERC SONODIS SAS , Za Le Chene Joli 35530 NOYAL-SUR-VILAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin E.LECLERC SONODIS SAS , Za Le Chene Joli , 35530 NOYAL-SUR-VILAINE , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240178.

Le renouvellement porte sur la présence de 67 caméras intérieures et de 15 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages) .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 29 février 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-29-00007

Arrêté n° 20240206 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin LIDL à 35520  
MELESSE

**ARRÊTE N° 20240206 du 29 février 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin LIDL, Lieu-dit Ile Bas Bourg – route de Rennes, 35520 MELESSE ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin LIDL, Lieu-dit Ile Bas Bourg – route de Rennes 35520 MELESSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 février 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin LIDL, Lieu-dit Ile Bas Bourg – route de Rennes, 35520 MELESSE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240206.

Le renouvellement porte sur la présence de 12 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 29 février 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.